



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 janvier 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 129 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 octobre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/531)]

#### **59/13. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Administration transitoire, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

*Rappelant également* la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil a décidé de créer, à compter du 20 mai 2002 et pour une période initiale de douze mois, la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1543 (2004) du 14 mai 2004, par laquelle il l'a prorogé pour une période de six mois, dans l'idée de le proroger ensuite de nouveau pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005,

*Rappelant en outre* sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, dont la plus récente est la résolution 58/260 B du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

<sup>1</sup> A/58/636 et A/59/290.

<sup>2</sup> A/59/384.

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été faites à la Mission et au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

*Prend note* des vues exprimées par les États Membres<sup>3</sup>,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental au 30 septembre 2004, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 74,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Administration transitoire et de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte et qu'en particulier :

a) L'effectif du Groupe des crimes graves soit à nouveau ajusté en fonction des tâches qui resteront à accomplir une fois les enquêtes terminées ;

---

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Cinquième Commission*, 13<sup>e</sup> séance (A/C.5/59/SR.13), et rectificatif.

b) Dans toute la mesure possible, la Mission nomme des administrateurs et des agents des services généraux recrutés localement, sur le plan national, aux postes d'administrateur ou d'agent des services généraux recruté sur le plan international ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des dispositions ci-dessus dans son rapport sur l'exécution du budget ;

10. *Fait sien* l'avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 31 de son rapport<sup>2</sup> selon lequel le poste de commandant de la force devrait être classé à D-1 mais autorise le Secrétaire général, à titre de mesure exceptionnelle ne constituant pas un précédent pour les autres missions de maintien de la paix, à maintenir le titulaire au rang D-2 étant donné les difficultés que soulèverait le recrutement d'un remplaçant dans le court délai restant à courir avant l'achèvement de la Mission ;

11. *Souligne* que le Groupe des crimes graves devrait achever ses enquêtes pour novembre 2004 et terminer les mises en jugement et autres activités le plus rapidement possible, au plus tard le 20 mai 2005 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mesurer les réalisations de la Mission du point de vue de leur pleine conformité avec la résolution 1543 (2004) du Conseil de sécurité ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>4</sup> ;

#### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 85 153 700 dollars, comprenant le montant de 30 485 600 dollars déjà autorisé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2004 en vertu de sa résolution 58/260 B, et se décomposant en un montant de 77 071 800 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 20 mai 2005 et un montant de 8 081 900 dollars destiné à financer les premières activités de liquidation de la Mission pendant la période du 21 mai au 30 juin 2005 ;

#### **Modalités de financement**

15. *Décide également*, compte tenu du montant de 30 485 600 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 58/260 B, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 3 530 657 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 20 novembre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

<sup>4</sup> A/58/636.

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 287 709 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 20 novembre 2004 ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 43 055 543 dollars pour la période du 21 novembre 2004 au 20 mai 2005, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus et conformément au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2004 et 2005 dans sa résolution 58/1 B ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 004 991 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 21 novembre 2004 au 20 mai 2005 ;

19. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 8 081 900 dollars pour la période du 21 mai au 30 juin 2005, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus et conformément au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2005 dans sa résolution 58/1 B ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 382 900 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 21 mai au 30 juin 2005 ;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 583 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 14 583 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide* que la somme de 181 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

26. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* de poursuivre au cours de sa cinquante-neuvième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

*46<sup>e</sup> séance plénière  
29 octobre 2004*